

## INFOLETTRE MARS 2015

Chers membres,

Il est important, en tout temps, de tenir les clients informés de toute anomalie rencontrée durant l'exécution des travaux. Vous courez un grand risque en ne divulguant pas les défauts découverts au moment de l'exécution des travaux. À titre d'exemple, dans une affaire récente, un coffreur avait remarqué, au moment de l'exécution des travaux, qu'il y avait présence d'eau dans le fond de l'excavation. En effet, la nappe phréatique se trouvait à proximité des fondations, d'où la présence d'eau.

La maison a été construite à cet endroit, et les propriétaires ont par la suite eu des problèmes d'infiltration d'eau. La responsabilité du coffreur a été retenue, considérant qu'il n'avait pas informé les propriétaires de la présence de la nappe phréatique et des problèmes potentiels qui pourraient survenir. Le coffreur a été condamné à payer le coût de tous les travaux correctifs.

Si, au moment de l'exécution des travaux, vous constatez la présence anormale d'eau dans l'excavation, ou que vous constatez la présence d'ocre ferreux (substance orangée), vous devez avertir l'entrepreneur et le propriétaire, idéalement par écrit. Vous devez garder une copie de cette mise en garde, en faisant signer le propriétaire et l'entrepreneur afin de prouver qu'ils l'ont reçu. De cette façon, vous éviterez des poursuites judiciaires si jamais les problèmes que vous avez dénoncés surviennent.

Si, pendant l'exécution des travaux, vous constatez une situation anormale, et que vous n'êtes pas certain s'il s'agit d'un fait que vous devriez dénoncer au propriétaire et à l'entrepreneur, n'hésitez pas à communiquer avec nous pour obtenir des conseils.

Mathieu Godard, avocat  
Conseiller juridique du R.E.C.Q.